

Paradigm

Politique de protection des lanceurs d'alerte

Objectif et mission de Paradigm

Paradigm est un organisme d'intérêt public de catégorie A dont la mission est de préparer, gérer et implémenter la stratégie numérique de la Région Bruxelles-Capitale en veillant à l'accessibilité des usagers dans la réalisation de ses actions.

Paradigm met par la présente, son engagement en matière de protection des lanceurs d'alerte en conformité avec la directive de l'Union Européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne et ses textes de transposition en droit belge¹.

Paradigm adopte ainsi la présente politique de protection des lanceurs d'alerte. Ce document définit la procédure interne à suivre pour signaler une violation relevant du champ d'application des textes précités, la manière dont le signalement sera traité, et la protection accordée aux lanceurs d'alerte et aux tiers mentionnés dans le cadre des signalements internes.

I. Qui peut effectuer un signalement ?

Au sein de Paradigm, peut effectuer un signalement ou lancer une alerte dans le cadre de la présente Politique **toute personne qui rapporte des informations sur des infractions dont elle a eu connaissance dans un contexte professionnel.**

Il en va ainsi de toutes les personnes qui ont une relation professionnelle avec Paradigm, y compris (liste non limitative) :

- Employés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée et anciens employés ;
- Travailleurs indépendants et ex-travailleurs indépendants ;
- Consultants et ex-consultants ;
- Actionnaires, dirigeants et tous membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;
- Délégués syndicaux ;
- Bénévoles et stagiaires, rémunérés ou non ;

¹ Les décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois tels que modifiés par les décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, accompagnés de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, §2 des décret et ordonnance conjoints de 2019 précité, ces textes transposant partiellement la directive de l'Union Européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019.

- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs de Paradigm;
- Candidat à l'embauche dans le cas où des informations sur des infractions ont été obtenues au cours de la procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

II. Quelles violations peuvent être signalées ?

Peuvent être signalées :

1° les violations portées aux normes régissant les domaines suivants :

1. marchés publics ;
2. services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
3. sécurité et conformité des produits ;
4. sûreté et sécurité de tous les moyens de transport ;
5. protection de l'environnement ;
6. radioprotection et sécurité nucléaire ;
7. sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
8. santé publique ;
9. protection des consommateurs ;
10. protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
11. entraves à la lutte contre la fraude fiscale ;
12. entraves à la lutte contre la fraude sociale.

2° les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation ;

3° les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'Etat.

Ainsi, peut être signalée toute atteinte ou suspicion d'atteinte à l'intégrité dans les domaines susvisés, à savoir tout acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique (dispositions européennes directement applicables, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, règlements,

règles internes et procédures internes) et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Signalements ne relevant pas de la présente politique :

Sont exclus de la catégorie des atteintes à l'intégrité et ne sont pas protégés par la présente politique :

- le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail ; et
- la discrimination, directe ou indirecte (fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale).

La présente politique ne couvre pas non plus les plaintes relatives à l'emploi ou les griefs interpersonnels entre l'auteur du signalement et un.e autre collègue.

Il existe des procédures et des régimes de protection spécifiques pour ces catégories de signalements.

III. Comment signaler une atteinte à l'intégrité à travers le canal interne de Paradigm ?

Le signalement peut être effectué à travers les différents moyens conçus, établis et gérés en interne, d'une manière sécurisée afin de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, et dont l'accès est réservé aux seuls acteurs internes compétents pour la réception des signalements.

Les acteurs compétents pour la réception des signalements internes pour Paradigm sont :

- la personne de confiance d'intégrité de Paradigm ; et
- le service d'audit interne du SPRB.

Les personnes de confiance d'intégrité sont désignées conformément aux modalités prévues par l'Arrêté du Gouvernement précité, c'est-à-dire à la suite d'un appel à candidature interne, ou à la suite d'une sélection comparative organisée dans le cadre d'un recrutement organisé conformément aux statuts de l'instance concernée, lorsque à la suite de l'appel interne aucune personne de confiance d'intégrité n'a pu être désignée.

Toute autre personne non habilitée à recevoir des signalements, ne peut recevoir de signalements internes, ni avoir accès au contenu des signalements.

Il est à noter que **les signalements peuvent être faits de manière anonyme.**

Signalement auprès des personnes habilitées au sein de Paradigm :

Vous pouvez ainsi effectuer un signalement (y compris de manière anonyme) à travers l'un ou plusieurs des moyens internes sécurisés suivants:

- o Par mail à l'adresse mail *lanceurdalerte@paradigm.brussels*

- Par téléphone au numéro 02/801.00.10
- Par correspondance : par enveloppe scellée portant la mention PARADIGM STRICTEMENT CONFIDENTIEL et adressée au Groupe PCI de PARADIGM. Également, un box est mis à disposition dans les locaux de Paradigm à cet effet
- A l'occasion d'un rendez-vous avec une PCI
- A travers le [Formulaire](#) unique de la Région de Bruxelles-Capitale qui sera directement reçu par les autorités régionales compétentes pour le traitement des alertes concernant Paradigm. Ce formulaire permet aussi un signalement anonyme.

L'identité de la ou des PCI au sein de Paradigm sera communiquée par note ultérieure.

En effectuant un signalement, vous devez communiquer les faits, informations et documents utiles, sous quelque forme ou quelque support que ce soit, ainsi que les éléments permettant de prendre contact avec vous au travers du formulaire disponible en annexe ou sur l'intranet.

Afin que le Gestionnaire de Signalement soit en mesure d'examiner correctement votre signalement, il convient de fournir dans la mesure du possible les informations suivantes :

- Votre relation avec Paradigm (p.ex. travailleur, fournisseur...) ;
- Si vous souhaitez effectuer un signalement nominatif : vos nom et prénom (sauf signalement anonyme) ;
- Une description détaillée de l'incident ou de l'infraction répondant aux questions suivantes :
 - Que s'est-il passé ?
 - Quand l'incident s'est-il produit (date et heure ou période) ?
 - Où l'incident s'est-il produit ?
 - Quel a été votre rôle ou votre implication dans l'incident (p. ex. témoin, victime, auteur) ?
- Éventuellement des informations sur les personnes impliquées :
 - Nom et coordonnées des personnes impliquées dans l'incident ;
 - Nom et coordonnées de personnes qui ont été témoins de l'incident ou qui pourraient posséder de plus amples informations à ce sujet ;
- Éventuellement des informations sur des infractions ou incidents antérieurs similaires concernant la ou les personnes mentionnées dans le signalement ;

Le signalement peut être accompagné d'éventuelles pièces justificatives ou documents utiles si le canal interne utilisé pour le signalement le permet, étant rappelé qu'il est possible d'utiliser plusieurs moyens internes de signalement pour une même alerte en renseignant le numéro de dossier obtenu lors du premier signalement.

Signalement auprès de l'audit interne du SPRB :

Vous pouvez également effectuer un signalement (y compris de manière anonyme) auprès de l'Audit interne du SPRB.

IV. Suivi des signalements internes

Réception des signalements et inscription au registre :

Tout signalement à travers les moyens énumérés ci-dessus est reçu par l'un des acteurs internes compétents pour la réception des signalements et fera l'objet d'une inscription au registre des atteintes suspectées à l'intégrité, dans un délai de sept (7) jours après réception du signalement.

L'accès au registre est protégé et limité aux personnes compétentes pour assurer le traitement du signalement ou la protection de l'auteur de signalement, et au service compétent auprès du médiateur bruxellois.

Accusé de réception :

Après réception du signalement, l'acteur interne compétent qui aura réceptionné le signalement adressera à l'auteur du signalement un accusé de réception du signalement dans les sept (7) jours de la réception du signalement écrit ou de la preuve du signalement oral jointe au signalement. Un accusé de réception sera également fourni en cas de signalement anonyme, via l'un des canaux sécurisés existants.

Entretien éventuel :

Sauf en cas de signalement anonyme, l'acteur interne compétent pour la réception des signalements qui aura reçu le signalement peut inviter l'auteur de signalement, s'il l'estime nécessaire, à un entretien afin d'explicitier les éléments de l'atteinte suspectée à l'intégrité qu'il a signalée au plus tard le quinzième jour suivant l'accusé de réception du signalement.

S'il existe un service d'audit interne compétent, un membre délégué du service d'audit interne participera à cet entretien. Pour Paradigm le service d'audit interne compétent est l'Audit interne du SPRB.

Si vous souhaitez communiquer les explications par écrit, vous pouvez en faire la demande dans un délai de quinze (15) jours à dater de la date de réception de l'invitation à l'entretien.

Transmission du signalement aux acteurs compétents pour le traitement des signalements :

L'acteur interne compétent pour la réception des signalements d'atteintes suspectées à l'intégrité qui aura reçu le signalement transmettra le signalement à l'Audit interne du SPRB, seul acteur compétent pour le traitement des signalements.

Enquête préalable de recevabilité et avis d'information sur les suites données au signalement :

Une enquête préalable de recevabilité sera réalisée par l'acteur compétent pour le traitement des signalements à qui aura été transféré votre signalement. L'acteur compétent pour le traitement des signalements établira un avis écrit et motivé sur les suites

données au signalement au plus tard dans les trois (3) mois suivants l'accusé de réception du signalement.

Les suites qui peuvent être données à votre signalement sont les suivantes :

1° Irrecevabilité du signalement lorsque les éléments apportés sont insuffisants à permettre de présumer raisonnablement de l'atteinte à l'intégrité ;

2° Ouverture d'une enquête interne ;

3° Renvoi vers le service compétent auprès du médiateur bruxellois lorsque l'atteinte suspectée à l'intégrité :

a) nécessite des moyens d'investigation qui dépassent ceux susceptibles d'être mis en oeuvre dans le cadre d'une enquête interne ;

b) ne peut faire l'objet d'une enquête interne au vu des risques de conflit d'intérêts pour les enquêteurs délégués par le service d'audit interne compétent ou d'immixtion du ou des membre(s) du personnel concerné(s) par les faits signalés.

À tout moment de l'enquête, vous pouvez fournir d'initiative ou sur demande, par écrit ou oralement, des explications quant à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée

À tout moment, vous pourrez vous adresser au service compétent auprès du médiateur bruxellois si vous estimez que le traitement de votre signalement par l'acteur compétent pour le traitement des signalements est susceptible d'être entaché d'un manque de confidentialité ou de garanties d'indépendance.

Clôture de l'enquête :

Pour clôturer l'enquête, un rapport sera rédigé par les enquêteurs délégués par le service d'audit interne compétent.

Si le service d'audit interne compétent estime que le rapport de l'enquête contient suffisamment d'éléments pour conclure que l'atteinte suspectée à l'intégrité n'a pas eu lieu, l'enquête sera classé sans suite.

Le rapport sera communiqué par le service d'audit interne compétent, pour suite voulue :

1° au responsable hiérarchique le plus élevé de Paradigm, ou, s'il existait un soupçon raisonnable de l'implication du responsable hiérarchique le plus élevé dans l'atteinte suspectée à l'intégrité ou quand le responsable hiérarchique le plus élevé est impliqué dans l'atteinte à l'intégrité, au ministre ou secrétaire d'état ou organe de gestion compétent ;

2° à son Comité d'audit ;

3° au service compétent auprès du médiateur bruxellois.

L'auteur de signalement et la personne qui fait l'objet de l'enquête seront informés par le service d'audit interne compétent, du résultat de l'enquête par écrit.

Lorsque le service d'audit interne compétent estime, au cours de la procédure de signalement, qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis

la connaissance d'un crime ou d'un délit, il en informe sans délai le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Le service d'audit interne compétent en avise par écrit le service compétent auprès du médiateur bruxellois.

V. Conditions de recevabilité du signalement

Pour bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte, vous devez remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir des motifs raisonnables de croire en la véracité des informations signalées ;
et
- ✓ Avoir suivi la procédure de signalement prévue par la réglementation relative aux lanceurs d'alerte ci-dessus rappelée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la personne qui est sciemment à l'origine de révélations ou de signalements malveillants ou incorrects encourt des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

VI. Etendue de la protection accordée aux lanceurs d'alerte

Protection contre toute forme de représailles :

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection contre **toute forme de représailles, y compris menaces et tentatives de représailles**, incluant notamment les formes suivantes : licenciement, rétrogradation ou refus de promotion, intimidation et mise sur liste noire, suspension, transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, la modification des horaires de travail, suspension de la formation, évaluation de performance ou attestation de travail négative, mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière, mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière, coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme, discrimination, non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire, résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services, annulation d'une licence ou d'un permis...

En cas de signalement anonyme, vous êtes également protégé.e si votre identité est révélée ultérieurement et que vous subissez des représailles.

Lorsque vous avez effectué un signalement et que vous bénéficiez de la protection dont il est question dans ce paragraphe, la charge de la preuve qu'il ne s'agit par de représailles et qu'une telle mesure est dûment justifiée et est étrangère au fait que la personne concernée ait effectué un signalement, incombe à l'employeur.

Protection de l'identité de l'auteur du signalement :

Le Gestionnaire de Signalement répond à l'**interdiction de divulgation, directe ou indirecte, de toute information permettant d'identifier l'auteur du signalement.** A ce titre, le Gestionnaire de Signalement assure la confidentialité de votre l'identité de l'auteur du signalement, ainsi que de toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur du signalement peut être directement ou indirectement déduite.

Sauf votre consentement exprès, le Gestionnaire de Signalement ne doit révéler votre identité à des personnes autres que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi.

Il est précisé que votre identité peut être divulguée lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation. Vous en serez informé.e préalablement par écrit et des motifs qui justifient cette divulgation, sauf si une telle information risque de compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Protection des données à caractère personnel :

Le Gestionnaire de Signalement assure la **protection de vos données à caractère personnel.**

Il est rappelé que le responsable du traitement peut limiter le droit d'accès aux données de toute personne concernée par le signalement, visée par le signalement et/ou concernée par le suivi du signalement pour assurer 1) l'effectivité de l'enquête, des recherches ou de la procédure judiciaire et 2) la protection des droits et libertés de la personne ayant effectué le signalement.

Tout refus/limitation d'accès ainsi que les motifs du refus/limitation vous seront communiqués dans les meilleurs délais, sauf si une telle communication risque de compromettre 1) l'effectivité de l'enquête, des recherches ou de la procédure judiciaire ; 2) la protection des droits et libertés de la personne ayant effectué le signalement.

Si vous estimez que l'organisme concerné par le signalement n'assure pas une protection suffisante de vos données à caractère personnel, vous pouvez saisir **le-la Délégué.e à la protection des données** (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles - dpo@apd-gba.be).

Il vous est également possible de faire une réclamation en vous adressant à l'**Autorité de Protection des Données** (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles - Tél. + 32 2 274 48 00 - Fax. + 32 2 274 48 35 - contact@apd-gba.be).

Demande d'être placé sous la protection du Médiateur :

Enfin, en tant que lanceur d'alerte vous pouvez faire la demande au Médiateur bruxellois d'être placé sous sa protection si vous craignez que votre protection ne soit pas assurée par l'organisme concerné par le signalement, pour autant que vous ayez eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

VII. Mesures de soutien

En tant que lanceur d’alerte, vous bénéficiez :

- d’informations et de conseils indépendants, ainsi que
- d’une assistance juridique conformément aux règles européennes dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières.

En Belgique, les informations et le soutien se font par l’intermédiaire la Médiatrice bruxelloise. Elle examine les signalements de tout membre du personnel d’une administration bruxelloise qui a connaissance d’une atteinte à l’intégrité portant préjudice à l’intérêt public.

VIII. Canaux externes de signalement

Il est rappelé qu’il existe des canaux externes de signalement.

A ce titre, vous pouvez notamment vous adresser à :

➤ La Médiatrice Bruxelloise :

[Ombuds Bruxelles](#)

Place de la Vieille Halle aux Blés 1

1000 Bruxelles

[Portail sécurisé](#)

Téléphone : +32 2 549 67 00

Mail : integrite@ombuds.brussels

Rendez-vous (par mail ou par téléphone)